



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n° 2022/DRIEAT/UD77/116 du 29 septembre 2022  
dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par  
la SAS BIOGAZ DU MULTIEN  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**VU** la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n° 22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 6 septembre 2022 et complétée le 8 septembre 2022 par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN ;

**CONSIDÉRANT** le dossier déposé le 7 juillet 2021, complété le 24 septembre 2021 et le 11 mars 2022, par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN, relatif à une demande d'enregistrement aux fins d'être autorisée à augmenter les capacités de traitement, à diversifier les sources d'approvisionnement de son installation de méthanisation située au lieu-dit « Le Bras de Fer » sur la commune de May-en-Multien, à créer deux lagunes déportées sur les communes de Puisieux et Trocy-en-Multien et à épandre les digestats produits sur des terres agricoles ;

**CONSIDÉRANT** la preuve de dépôt n° A-9-5WBZLDRQR du 23 avril 2019 pour les rubriques 2781-1-c et 4310-2 délivrée, à la SAS BIOGAZ DU MULTIEN, dans les limites des rubriques 2781-1-c (la quantité de matières traitées étant de 29,6 tonnes/jour) et 4310-2 (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4,4 tonnes) sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. b) « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » et de la catégorie 27. a) « Forage en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieur ou égale à 50 mètres » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par la SAS BIOGAZ DU MULTIEN relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à :

- augmenter les capacités de traitement du méthaniseur (95,4 tonnes/jour en moyenne) ;
- diversifier les sources d'approvisionnement en déchets entrants ;
- épandre les digestats sur des parcelles agricoles ;
- ajouter un post-disgesteur surmonté d'un ciel gazeux suite à la transformation de la fosse de stockage de digestat déjà existante ;
- ajouter une trémie d'incorporation ;
- ajouter un mélangeur vertical ;
- ajouter quatre cuves de stockages de biodéchets ;
- augmenter la capacité de traitement des membranes pour l'épuration du biogaz ;
- créer deux lagunes déportées de stockage de digestat liquide ;

**CONSIDÉRANT** que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de forage de captage d'eau souterraine de 87 mètres de profondeur interceptant la nappe du Lutétien et n'atteignant pas les formations de l'Albien, prévoit un débit de 10 m<sup>3</sup>/h avec un volume annuel maximum de 950 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de captage d'eau souterraine par forage est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du site de méthanisation, son forage et les lagunes déportées n'est pas compris dans un site NATURA 2000, une ZNIEFF, un espace naturel protégé ou une zone de biotopes ;

**CONSIDÉRANT** que certaines parcelles du plan d'épandage sont incluses dans des ZNIEFF ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation du forage respecte les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 d'éloignement vis-à-vis des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine et aux naturels et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article premier :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la SAS BIOGAZ DU MULTIEN, soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (unité de méthanisation, lagunes déportées, épandage et forage), implanté au lieu-dit « Le Bras de Fer » sur Le territoire de la commune de May-en-Multien.

### **Article 2 :**

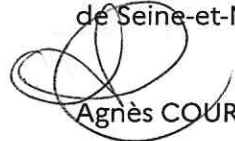
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Paris, le 29 septembre 2022

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

  
Agnès COURET

### **Délais et voies de recours :**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

